



## Arrêt

**n° 194 356 du 26 octobre 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 7 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant l'annulation et la suspension de la décision de refus de la demande de visa, notifiée le 8 septembre 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 23 octobre 2017 sollicitant la réactivation du recours en suspension et annulation précité ainsi qu'une « injonction à la partie adverse à prendre une nouvelle décision sur sa demande de visa court (sic) pour visite familiale et accomplissement d'acte de gestion conjointe du patrimoine, dans les trois jours du prononcé de l'arrêt à intervenir ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2017, à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLA BIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, la requérante a introduit le 14 juillet 2017 une demande de visa court séjour auprès de la partie défenderesse. Cette dernière a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire .

Cette décision remplace la précédente décision du 25/08/2017.

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N ° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

\* Défaut de réservation d'hôtel ou autre preuve de logement.

\* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants

pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas

pu être établie

La requérante est sans emploi et ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

[...] »

### 2. Recevabilité de la demande de suspension.

2.1 La partie défenderesse soulève, en premier lieu, l'irrecevabilité du recours en ce qu'elle estime que la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Etant donné l'arrêt n°188.829 prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, qui relève deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la question préjudicielle posée, pour cette raison, à la Cour constitutionnelle dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

2.2 La partie défenderesse soulève, en deuxième lieu, une irrecevabilité *ratione temporis*, le recours ayant été introduit, selon elle, plus de dix jours après la notification de la décision querellée. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa, ceux-ci étant astreints au délai général prévu à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours est recevable à cet égard.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

#### **3.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **6.2 Première condition : l'extrême urgence**

6.2.1 La partie requérante allègue, au titre d'extrême urgence, que « la décision attaquée la contraint à rester au Congo et l'empêche d'accompagne (sic) son époux européen dans l'accomplir (sic) de certains actes relatifs à leur vie privée et familiale. Alors que, ceci requière (sic) la présence de deux conjoints, qu'il y a incontestablement violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution [...] Qu'en outre, elle prive la famille d'un citoyen belge libre circulation (sic) et empêche au membre de la famille de belge de passer un jour dans un pays dont le pays est ressortissant. Les billets aller-retour pour les deux conjoints ont été achetés. Qu'il y a risque de perdre beaucoup d'argent en termes de pénalité vu qu'ils ont déjà modifié la date du voyage pour une première fois, qu'aussi les dernières dates prévues pour leur voyage en Belgique ont été choisis sur base de leur disponibilité professionnelle et vacances de toussaint, où les membres de la famille peuvent leur prêter main forte en gardant leur enfant mineur pendant leur courte absence du Congo [...] Qu'en effet, seule la procédure d'extrême urgence permet que la partie requérante dont la situation est susceptible de soulever des problèmes sous l'angle des articles 8 de la convention européenne des droits de l'homme, 22 de la constitution (sic) soit examinée en temps utile par votre conseil (sic). Nonobstant l'absence de toute contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du péril doit être tenue pour établie [...] Qu'elle fait remarquer que si votre conseil (sic) ne suspend pas la décision querellée, elle subira un préjudice grave et difficilement réparable, en ce qu'elle se verra empêcher d'accompagner son époux belge dans sa famille d'une part. Ce qui est perturbant pour l'équilibre de ce couple mixte qui gère déjà leurs différentes cultures vis-à-vis de familles respectives d'autre part ».

6.2.2 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut considérer que la requérante établit à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué. Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, et ce nonobstant les stipulations de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi qui dispose que

« lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (...), il peut (...) demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure (...) »,

il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérerait particulièrement cruciale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ce qui est notamment démontré par la circonstance de l'introduction de sa demande d'annulation et suspension ordinaire le 7 octobre 2017. De plus, si la partie requérante argue la présence nécessaire de la requérante sur le territoire dans l'objectif d'accomplir certains actes de gestion pour lesquels sa présence serait indispensable, elle n'en indique aucunement la teneur (« certains actes ») et n'étaye en rien cette affirmation. Enfin, s'agissant de la libre-circulation de l'époux

de la requérante, il convient de relever que ce dernier n'est pas destinataire de l'acte et qu'il n'est pas partie à la cause. Quant aux frais dépensés et aux contingences calendaires, la partie requérante semble confondre le préjudice déduit de la décision de refus entreprise avec l'exposé d'extrême urgence, lequel impose que des faits et des éléments soient invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension de l'acte doit être immédiatement ordonnée.

6.2.3 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée. Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, accessoire de la demande de suspension, doit être rejetée également.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

La demande de mesures provisoires sollicitant une injonction à la partie défenderesse est rejetée.

#### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

J.-C. WERENNE